

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant, pour les stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement de l'administration gouvernementale, les modalités de la partie de l'examen de fin de stage à organiser par l'administration en exécution de la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative

Par dépêche du 11 février 1993, Monsieur le Premier Ministre a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Suivant le commentaire joint au projet, celui-ci est censé combler un vide juridique en fixant, pour les stagiaires de la carrière de l'attaché de gouvernement de l'administration centrale, l'organisation de la partie de l'examen de fin de stage à qui, conformément à l'article 7-II-al.2 de la loi modifiée du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative, l'administration d'attache elle-même doit soumettre ses stagiaires.

Cette affirmation décèle le fait grave que l'administration gouvernementale, au lieu de servir d'exemple aux autres services généraux, s'est permis d'improviser - probablement de cas en cas - pendant près de dix ans quant au contrôle de l'admissibilité définitive des candidats aux fonctions d'attaché. Comble de l'hypocrisie: "l'adoption du présent projet s'impose de manière urgente afin de régulariser sans plus tarder la situation administrative d'un certain nombre de stagiaires ..."!

Concrètement, le projet prévoit un examen comportant deux parties. L'une, qualifiée de "générale", consiste en trois épreuves "déjà largement enseignées à l'Institut de formation administrative" et portant sur:

- 1) le pouvoir exécutif (place dans l'Etat, fonctionnement, relations avec autres institutions, moyens d'action);

- 2) les procédures (élaboration des lois et règlements, procédure administrative contentieuse et non contentieuse, procédure budgétaire, marchés publics);
- 3) la Communauté européenne (organes, fonctionnement et compétences respectives).

La seconde partie, dite "spéciale", consiste dans un mémoire portant sur les attributions du département auquel le candidat est affecté.

Cette seconde partie paraît être une épreuve adéquate pour apprécier si le candidat maîtrise les législations avec lesquelles il devra travailler dans ses fonctions de début de carrière. Les trois épreuves écrites de la première partie, par contre, sont absolument superflues alors que les connaissances du candidat dans ces matières ont déjà été contrôlées dans la partie de l'examen de fin de stage qui sanctionne la formation générale dispensée par l'IFA. Leur répétition n'est que pure chicane et d'ailleurs spécialement humiliante pour le titulaire d'un grade universitaire qui a acquis une formation scientifique complète dans sa spécialité et qui est habilité à travailler seul et d'une façon indépendante dans sa branche. Faut-il rappeler que, dans le secteur privé de l'économie, les titulaires d'un grade universitaire sont, sans autre formalité, admissibles aux emplois du cadre supérieur? Le système de recrutement actuel des aspirants aux fonctions de la carrière supérieure de l'Etat est déjà de nature à décourager les jeunes diplômés. Il y a donc plutôt lieu de le réformer par allègement au lieu de le rendre plus rébarbatif. Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose-t-elle à l'introduction des épreuves qualifiées de partie générale de l'examen de fin de stage des candidats aux fonctions d'attaché de Gouvernement.

Examen du texte

Préambule

En présence d'une carence de presque dix années, il n'y a aucun motif valable pour invoquer l'urgence afin d'éluder l'avis du Conseil d'Etat. Les auteurs du projet auraient-ils des doutes quant à l'appréciation que le Conseil donnerait à leur travail?

Article 1er, paragraphe 3

Le texte proposé rend applicables du règlement de procédure de 1984 les seules dispositions qui concernent "la désignation d'un observateur". Celui-ci, après avoir été nommé, ne serait donc pas convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen et il ne devrait pas exercer les attributions prévues à l'article 4, paragraphe 4, alinéas 3 à 10, dudit règlement du 13 avril 1984. Pourquoi? Le commentaire est muet à ce sujet! Du reste, les auteurs ne se sont nullement facilité la tâche. Ils rendent d'abord inapplicable le règlement de procédure, mais s'en "inspirent" ensuite pour copier ses dispositions dans leur texte. Tout ceci afin de l'étoffer, sans doute, puisque, sans cet artifice, le projet pourrait se limiter à quelques lignes. Puisque c'est dans le but évident de rationalisation que le règlement de 1984 a été pris, afin de permettre aux administrations de borner à l'essentiel les textes déterminant les matières des différents examens administratifs, il y a lieu de s'y tenir. Ceci d'autant plus que, depuis l'époque de son entrée en vigueur, il a fait ses preuves.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande par conséquent de biffer du paragraphe 3, la fin de phrase: "concernant la désignation d'un observateur" et de mettre un point après le mot "Etat".

Article 2

En renvoyant à ses remarques ci-dessus concernant la "partie générale" de l'examen, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande de remplacer le texte de l'article 2 du projet par la disposition suivante:

"L'examen consiste dans l'élaboration d'un mémoire sur un sujet en relation avec les attributions du département ministériel auquel le stagiaire est affecté."

Article 3

Ces dispositions sont à biffer pour les motifs ci-dessus développés.

Article 4

A biffer, puisque l'essentiel de cette disposition est à présenter sous l'article 2.

Article 5

Seul le paragraphe 1er est à maintenir, mais modifié comme suit:

"L'examen est organisé par une commission de trois membres nommés par le Premier Ministre. Un membre au moins doit être enseignant aux Cours universitaires de Luxembourg."

Le sens de la modification est évident et se passe de commentaire.

Les autres paragraphes de l'article 5 sont à supprimer comme étant superfétatoires puisque ces dispositions figurent au règlement général de procédure de 1984.

Article 6

A biffer comme superflu et pour le même motif que ci-dessus.

Article 7

A la phrase introductive, les mots "figurant au programme de la partie spéciale de l'examen" sont à biffer.

Au 2e tiret, il y a lieu d'écrire plus correctement: "sous forme dactylographiée".

Au 4e tiret, la seconde phrase doit être supprimée. L'appréciation du mémoire ne peut être valablement faite qu'après sa défense orale par le candidat devant la commission.

Au 5e tiret, il y a lieu de dire: "aux examinateurs" au lieu de "à un ou aux deux".

Au 6e tiret, on dira: "La Commission apprécie le mémoire par l'attribution d'une des mentions suivantes: très bien, bien, suffisant, insuffisant."

Article 8

Les dispositions du projet sont à remplacer par le texte suivant:

"A réussi à l'examen, le candidat dont le mémoire a été jugé au moins suffisant.

Le candidat dont le mémoire est jugé insuffisant doit présenter un nouveau mémoire sur un autre sujet choisi par la commission et dans le délai qu'elle fixe."

Article 9

Superflu, à biffer.

Article 10

Superflu et à biffer, ces dispositions figurant au règlement général de 1984.

Article 11

Cet article est en contradiction avec le commentaire. Puisque le présent projet doit combler un vide juridique, rien n'existe qui pourrait lui être contraire. Le texte est donc à supprimer.

Article 12

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics insiste sur la consultation du Conseil d'Etat. L'entrée en vigueur du règlement ne peut donc pas être précisée actuellement. Normalement d'ailleurs, le nouveau texte s'appliquera aux candidats recrutés après sa mise en vigueur.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 26 février 1993.



Secrétaire



Membre du Bureau